



Avis n° 172/2019 du 8 novembre 2019

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 2 novembre 2017 relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives* (CO-A-2019-179)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur François Bellot, Ministre en charge de la politique en matière du système ferroviaire et de la régulation du transport ferroviaire, reçue le 26/09/2019 ;

Vu les explications complémentaires reçues le 17/10/2019 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données;

Émet, le 08/11/2019, l'avis suivant:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Ministre en charge de la politique en matière du système ferroviaire et de la régulation du transport ferroviaire (ci-après le demandeur) sollicite l'avis de l'Autorité concernant l'article 7 d'un projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 2 novembre 2017 relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives* (ci-après le projet).

Contexte

2. L'arrêté royal du 2 novembre 2017 *relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives* (ci-après l'AR du 2 novembre 2017) transpose la Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 *relative au transport intérieur des marchandises dangereuses*. Les annexes de cette Directive 2008/68/CE sont adaptées au progrès scientifique et technique par la Directive (UE) 2018/1846 de la Commission du 23 novembre 2018.

Cette adaptation prévoit notamment que soit déclaré applicable le nouveau RID 2019, c'est-à-dire le règlement actualisé concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, figurant comme annexe à l'appendice C de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) conclue à Vilnius le 3 juin 1999¹. Le RID prévoit notamment comme mesure de sécurité à respecter pour les entreprises dont les activités comprennent le transport de marchandises dangereuses par rail, la désignation d'un ou plusieurs conseillers à la sécurité titulaire d'un certificat de formation professionnelle valable.

3. Le Roi est chargé de prendre des mesures concernant le transport, entre autres ferroviaire, en exécution des obligations découlant des conventions et actes internationaux². Le Roi est également chargé de la désignation de l'autorité de sécurité qui, conformément à l'article 74, § 1^{er}, 14^o de la loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire (ci-après le Code ferroviaire), a notamment pour tâche "la vérification, la promotion et, le cas échéant, la bonne application et le développement du cadre réglementaire en matière de sécurité, y compris le système des règles nationales de sécurité et les règles relatives au transport de marchandises dangereuses par chemin de fer".

4. Conformément à ce qui précède, le projet prévoit la collecte par l'autorité de sécurité susmentionnée de données relatives à la désignation de conseillers à la sécurité par les entreprises

¹ Voir : https://otif.org/fr/?page_id=1105.

² Voir l'article 1^{er}, premier alinéa, de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable.

dont les activités comprennent le transport de marchandises dangereuses par rail. Vu que cette collecte implique l'enregistrement d'un certain nombre de données concernant les conseillers à la sécurité en question, il est incontestablement question d'un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.

5. Les dispositions du projet, en particulier l'article 7, sont confrontées ci-après au RGPD et à la LTD.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

1. Base juridique

6. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur une base juridique au sens de l'article 6 du RGPD. Vu le cadre réglementaire de la collecte et du traitement de données à caractère personnel prescrits dans le projet, le demandeur semble vouloir trouver une base juridique dans l'article 6.1.c) du RGPD.

7. Dans ce contexte, l'Autorité attire l'attention sur l'article 6.3 du RGPD qui - lu conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution - prescrit que la réglementation qui encadre le traitement de données à caractère personnel doit en principe mentionner au moins les éléments essentiels suivants de ce traitement :³

- la finalité du traitement ;
- les types ou catégories de données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement ;
- les personnes concernées ;
- les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être ;
- les durées de conservation ;
- ainsi que la désignation du (des) responsable(s) du traitement.

2. Finalités

8. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

³ Voir DEGRAVE, E., "L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, arrêt *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000). Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

9. Le nouvel article 17/1 qui doit être inséré dans l'AR du 2 novembre 2017 en vertu de l'article 7 du projet énonce clairement ce qui suit au § 3, 2^e alinéa : "*Le traitement des données à caractère personnel visées à l'alinéa 1^{er} a pour objectif de permettre la réalisation de contrôles conformément à l'article 25.*" Cet article 25 de l'AR du 2 novembre 2017 mentionne la réalisation de contrôles notamment par les fonctionnaires et agents de l'autorité de sécurité désignés par le Roi conformément à l'article 213 du Code ferroviaire "*pour constater les infractions aux dispositions du RID et du présent arrêté*". Il s'agit d'une précision de la tâche de contrôle qui, en vertu de l'article 74, § 1^{er} du Code ferroviaire, est confiée à l'autorité de contrôle en la matière, notamment "*la vérification, la promotion et, le cas échéant, la bonne application et le développement du cadre réglementaire en matière de sécurité, y compris le système des règles nationales de sécurité et les règles relatives au transport de marchandises dangereuses par chemin de fer*".

10. L'Autorité estime que la finalité de contrôle décrite ci-dessus peut être considérée comme déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

3. Proportionnalité/minimisation des données

11. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées ("minimisation des données").

12. Conformément au nouvel article 17/1, § 1^{er} qui doit être inséré, l'entreprise auprès de laquelle le conseiller à la sécurité exerce sa fonction communique les données suivantes à l'autorité de sécurité qui les reprend dans une banque de données :

- les nom, prénoms et la nationalité⁴ du conseiller à la sécurité ;
- l'adresse du ou des site(s) où il exerce son activité au service de l'entreprise ;
- la nature de son lien juridique avec l'entreprise⁵ ;
- une copie du certificat de formation pour le transport ferroviaire.

⁴ Après avoir été interrogé à ce sujet, le demandeur explique que la nationalité, en plus des nom et prénoms, permet d'identifier le conseiller à la sécurité concerné, et ce par analogie avec ce qui est prescrit en la matière à l'article 5, § 4 de l'arrêté royal du 5 juillet 2006 *concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses*.

⁵ Après avoir été interrogé à ce sujet, le demandeur confirme que cette information doit permettre de vérifier le respect des conditions en la matière, telles que décrites dans la sous-section 1.8.3.4 du RID et à l'article 5, § 3 de l'arrêté royal du 5 juillet 2006 *concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses*.

13. L'Autorité estime que ces données sont pertinentes et non excessives eu égard à la finalité visée, comme le requiert l'article 5.1.c) du RGPD. Les données permettent en effet à l'autorité de sécurité de vérifier les conditions fixées pour la désignation d'un conseiller à la sécurité, comme décrites dans la sous-section 1.8.3. du RID.

4. Délai de conservation des données

14. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

15. L'Autorité constate que l'article 7 du projet prévoit expressément que l'autorité de sécurité ne conserve les données enregistrées des conseillers à la sécurité qu'aussi longtemps que le conseiller de sécurité exerce sa fonction au sein de l'entreprise concernée⁶. L'Autorité en prend acte.

5. Responsables du traitement

16. L'article 4.7.b) du RGPD dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette réglementation.

17. Le projet prévoit que le nouvel article 17/1 qui doit être inséré dans l'AR du 2 novembre 2017 dispose en son § 3 que l'autorité de sécurité⁷ est responsable du traitement des données à caractère personnel susmentionnées. L'Autorité en prend acte.

Il importe en effet que les personnes concernées sachent à qui s'adresser en vue d'exercer et de faire respecter les droits que leur confèrent les articles 12 à 22 du RGPD. Cela permet aussi de clarifier l'application des articles 5.2, 13, 14, 26 et 28 du RGPD.

⁶ Le nouvel article 17/1 qui doit être inséré en vertu de l'article 7 du projet prévoit en son § 2 que lorsqu'un conseiller à la sécurité cesse d'exercer ses fonctions auprès de l'entreprise, celle-ci le communique sans délai à l'autorité de sécurité.

⁷ L'article 3, 3^e de l'AR du 2 novembre 2017 précise ce qui suit : "autorité de sécurité : l'autorité visée à l'article 72 du Code ferroviaire et par l'arrêté royal du 22 juin 2011 désignant l'autorité de sécurité ferroviaire" Il s'agit du Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer.

18. Par souci d'exhaustivité – et sans préjudice de toutes les autres obligations imposées par le RGPD et la LTD –, l'Autorité souligne l'obligation de tout responsable du traitement de vérifier la nécessité de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données⁸⁹ (article 35 du RGPD).

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité

estime qu'aucune adaptation particulière ne s'impose dans le texte du projet.

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances

⁸ Pour des directives en la matière, voir :

- Informations sur le site Internet de l'Autorité : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/analyse-dimpact-relative-a-la-protection-des-donnees>

- Recommandation d'initiative de la Commission de la protection de la vie privée n° 01/2018 du 28 février 2018 *concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données et la consultation préalable*.

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2018_2018.pdf)

- Lignes directrices du Groupe 29 (WP 248)

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/wp248%20rev.01_fr.pdf)

⁹ Une analyse d'impact relative à la protection des données peut d'ailleurs également être effectuée dès le stade de préparation de la réglementation. Voir à cet égard l'article 35.10 du RGPD et les points 90-91 de la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 01/2018.